

Paraphe : _____

Conseil communautaire
Séance du 21 décembre 2023

Délibération

N° 2023_12_9

Remboursement des frais de mission des agents

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement de leurs frais.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique.

L'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixe les taux des indemnités de mission, à compter du 22 septembre 2023, en revalorisant le montant forfaitaire maximum des frais d'hébergement et de repas.

La prise en charge de ces frais est obligatoire lorsque l'agent public est bien en mission, ou bien en formation si celle-ci ne prend pas à sa charge ces-dits frais. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics peuvent délibérer pour fixer le montant qu'ils entendent prendre en charge au titre de l'hébergement et des repas dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté (décret n° 2020-689 du 4 juin 2020).

Le remboursement est conditionné à la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas et/ou de l'hébergement.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Paraphe : _____

Vu la délibération du 25 juin 2009 relative au versement d'indemnités et de remboursement des frais de déplacement,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 12 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité

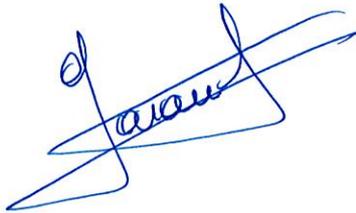
(Pour : 43 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

1. – D'abroger partiellement la délibération 25 juin 2009 en ce qu'elle a décidé du remboursement des frais de repas.

2. – D'instaurer un remboursement des frais de repas, d'hébergement et taxe d'hébergement, exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, sur la base des frais réels dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
M. Sylvain GARAND



Le Président
M. Gérard CHARASSIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil communautaire
Séance du 21 décembre 2023

Sur convocation adressée le 15 décembre 2023,

Étaient présents (34) :

M. Didier TERRIER,
M. Dominique MACE,
Mme Martine LEBORGNE,
Mme Catherine MAILLOT,
M. Louis EUDIER,
M. Eric CARPENTIER,

Mme Céline DAMBRY,
M. Éric RENÉE,
M. Claude BELLIN,
M. Vincent LEMETTAIS
Jusqu'à la délibération n° 17,
M. Gérard LEGAY,

Paraphe : _____

M. Alain LOPEZ,
M. Pascal LEBORGNE,
Mme Odile DECHAMPS,
M. Michaël DODELIN,
Mme Catherine DUCHESNE,
M. Sylvain GARAND
M. Jean-Marc DOUCET,
M. Gilles COTTEY,
Mme Josiane GILLE,
M. Jacques CAHARD,
Mme Natacha BLY,
M. Francis ALABERT
Mme Virginie BLANDIN,
M. Gérard CHARASSIER,

Mme Françoise DENIAU,
Mme Herléane SOULIER,
Mme Lorena TUNA,
M. Florian LEMAIRE,
M. Arnaud MOUILLARD

*Pouvoir à M. Florian LEMAIRE à partir de la délibération
n° 15,*

Mme Marie-Claude HERANVAL,
Mme Denise HEUDRON,
M. Thierry SOUDAIS

Jusqu'à la délibération n° 18,
M. Laurent BENARD,
M. Michel DUSSAUX

Étaient représentés (9) :

Mme Stéphanie ETIENNE
Représentée par M. Didier TERRIER,
Mme Martine LEBORGNE
Représentée par M. Dominique MACE,
M. Jean-Louis LUC
Représenté par M. Sylvain GARAND,
Mme Régine HAUZAY
Représentée par M. Gérard LEGAY,
M. Mario DEMAZIERES
Représenté par Mme Odile DECHAMPS,

M. Christophe ADE
Représenté par Mme Marie-Claude HERANVAL,
Mme Françoise BLONDEL
Représentée par Mme Virginie BLANDIN
M. Jean-François LE PERF
Représenté par Mme Denise HEUDRON,
Mme Dominique TALADUN
Représentée par M. Thierry SOUDAIS

Étaient absents (3) :

M. Lionel GAILLARD,
Mme Sandrine NORDET,
M. Alain BREYSACHER,

Président de séance : M. Gérard CHARASSIER

Secrétaire de séance : M. Sylvain GARAND

Envoyé en préfecture le 04/01/2024

Reçu en préfecture le 04/01/2024

Publié le



ID : 076-247600620-20231221-DEL2023129-DE